

→ Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

■ Description

Le PPMS permet aux écoles et établissements de se préparer et de gérer une situation d'évènement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.

Le PPMS est élaboré de façon collégiale par le directeur pour les écoles, le chef d'établissement pour les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale qui s'adjoint le concours des personnels dont la contribution pourra s'avérer utile. Il est présenté au conseil d'école pour le 1^{er} degré, au conseil d'administration pour le 2nd degré et à la commission d'hygiène et de sécurité quand elle existe.

Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (au minimum un par an). Ce plan doit être régulièrement actualisé.

Il est activé par le directeur d'école ou le chef d'établissement lorsqu'ils sont prévenus par les autorités (diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte) ou lorsqu'ils sont témoins d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) ou d'une situation d'urgence particulière (intrusion de personnes, attentat...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement ou son environnement.

■ Questions réponses

Un plan d'organisation est-il obligatoire ?

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement. Les établissements d'enseignement des premier et second degrés font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'évènement majeur les affectant. Le PPMS est la forme d'organisation qui a été choisie pour ces établissements.

Qui peut aider les établissements ?

Chaque académie dispose d'un coordonnateur (voir liens utiles) et d'un réseau de formateurs « risques majeurs » qui apportent leur concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS. Les correspondants police-gendarmerie-sécurité civile sont les interlocuteurs habituels des directeurs d'école et des chefs d'établissement : ils apportent ainsi leur expertise aussi bien pour la prévention des risques (notamment pour l'élaboration du PPMS) qu'en situations extrêmes. Les référents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les personnes ressources pour les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) afin de mettre en place les exercices de simulation.

→ Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

■ Questions réponses

À qui le PPMS est-il communiqué ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en qualité d'autorité académique pour les établissements agricoles et à la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle information à destination des familles ?

Les parents sont préventivement informés des risques et des mesures prévues dans le cadre du PPMS.

Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan aux côtés du directeur d'école et du chef d'établissement rappelleront aux familles qu'elles ne doivent pas venir chercher les enfants et éviter de téléphoner ; il convient d'indiquer la radio (France-bleu par exemple) et les sites Internet qui relaient localement les informations fournies par le préfet et d'informer en respectant les instructions de ce dernier.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Code de la sécurité intérieure, article L.741-1.
- Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42.
- Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.
- Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.
- Note de service DGER/SDACE n°2002-2037 du 15 avril 2002 relative aux risques majeurs (pour l'enseignement agricole).
- Instruction technique DGER/SDEDC/2015-153 du 10 février 2015 - Gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole - actualisation des dispositions à prendre.



LIENS UTILES

- [Les établissements d'enseignement face à l'évènement majeur](#)
- [Vademecum pour l'organisation d'une journée collective de mise en œuvre des PPMS des établissements d'enseignement \(document ONS\)](#)
- [PPMS Simulation d'événements aggravants dans l'établissement scolaire \(document ONS\)](#)
- [Les exercices de simulation des plans particuliers de mise en sûreté \(PPMS\) \(document ONS\)](#)
- [Modèle de fiche d'évaluation du plan particulier de mise en sûreté \(PPMS\) \(document ONS\)](#)
- [Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur \(document ONS\)](#)
- [Documents pour l'élaboration du PPMS sous format word](#)